



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 329 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014328-0001 - Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique - Société ACS (missions de surveillance sur la commune de DENAIN)	1
Arrêté N °2014328-0002 - Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique - Société ACS (missions de surveillance sur la commune de TRITH- SAINT- LEGER)	4
Décision N °2014310-0007 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord - Décision N ° 230	7

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté N °2014325-0003 - Arrêté préfectoral P 14 - 08 (abroge et remplace tous les arrêtés connexes pris antérieurement) portant réglementation de la vitesse sur l'autoroute A16, dans les deux sens de circulation, entre les PR 103+900 (limite avec le département du Pas- de- Calais) et 137+656 (frontière avec la Belgique)	10
Arrêté N °2014325-0004 - Arrêté préfectoral P 14 - 09 (abroge l'arrêté n ° P 08-006) - Modification de la réglementation de la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 3,5 tonnes sur l'autoroute A16, dans les deux sens de circulation, entre les PR 114+600 et 126+000 (suppression de l'interdiction de dépasser pour les poids- lourds existante)	18

E_Port de Dunkerque

Arrêté N °2014322-0003 - Arrêté préfectoral portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes au port de Dunkerque	21
---	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014328-0001

**signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

le 24 Novembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors
de manifestations sur la voie publique -
Société ACS (missions de surveillance sur la
commune de DENAIN)



PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale
et Economique

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique

LE PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la Société ACS (Agence Canine de Sécurité) sise ZI Europescout – à ANZIN (59410),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2007 autorisant le fonctionnement de la société ACS, ainsi que l'agrément du dirigeant M. LAMBERT Michaël en date du 12 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de sécurité privée de la société ACS dont les noms figurent ci-dessous sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance sur les communes de DENAIN, théâtre de Verdure, rue Emile Zola,

Manifestation « Patinoire 2014 ».

4 maitres-chiens :

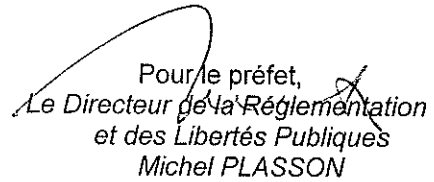
- M. Grégory LORIAUX - CAR-059-2017-09-23-20120279269
- M. Franck JOUNIAUX - CAR-059-2016-01-10-20110155531
- M. Christophe MEUNIER - CAR-008-2015-07-01-20100005582
- M. William COURROUX - CAR-008-2015-07-04-20100005576

sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance lors de la manifestation « Patinoire 2014 » sur la commune de DENAIN, du 28/11/2014 au 16/01/2015 de 19 h 00 à 9 h 00 et les week ends des 29 et 30/11/2014, et 6 et 7/12/2014 du samedi matin 9 h 00 au dimanche soir 19 h 00.

.../...

article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **24 NOV. 2014**


Pour le préfet,
*Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques*
Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014328-0002

**signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

le 24 Novembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors
de manifestations sur la voie publique -
Société ACS (missions de surveillance sur la
commune de TRITH- SAINT- LEGER)

PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale
et Economique

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique

LE PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la Société ACS (Agence Canine de Sécurité) sise ZI Europescaut – à ANZIN (59410),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2007 autorisant le fonctionnement de la société ACS, ainsi que l'agrément du dirigeant M. LAMBERT Michaël en date du 12 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de sécurité privée de la société ACS dont les noms figurent ci-dessous sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance sur les communes de TRITH ST LEGER, place de la Résistance,

Manifestation « Patinoire 2014 ».

4 maitres-chiens :

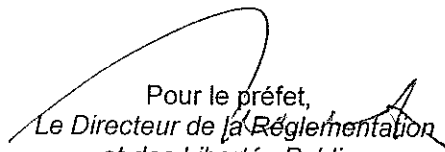
- M. David JACQUOT - CAR-008-2015-07-04-20100005563
- M. Pascal POMEON - CAR-059-2019-07-01-20140364875
- Mme Cassandra MACON - CAR-051-2019-07-15-20140319810
- M. Virgile BADRE - CAR-008-2019-07-10-20140373218

sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance lors de la manifestation « Patinoire 2014 » sur la commune de TRITH ST LEGER, du 29/11/2014 au 16/01/2015 de 19 h 00 à 9 h 00 et les week ends des 29 et 30/11/2014, et 6 et 7/12/2014 du samedi matin 9 h 00 au dimanche soir 19 h 00, sauf le 29/11/14 à partir de 14 h 00.

.../...

article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **24 NOV. 2014**


Pour le préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014310-0007

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 06 Novembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord - Décision N ° 230

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 230

DOSSIER N° 230

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **6 novembre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création (par déplacement et extension de 462 m2) d'une jardinerie à l'enseigne « D'HALLUIN » d'une surface totale de vente de 3962 m2 (dont 1575 m2 de surface de vente extérieure) à AUBIGNY-AU-BAC, Route Nationale (RD 643), présentée par la SCI Vert Bleu Blanc et la SARL Jardinerie d'Halluin, enregistrée le 24 septembre 2014 sous le n° 230,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable au transfert de la jardinerie vers un bâtiment bientôt délaissé dans un secteur commercial existant sur un territoire en marge des arrondissements de Douai et Cambrai, permettant ainsi de compléter l'offre présente et de limiter l'évasion vers les principaux pôles commerciaux des agglomérations de Douai, Valenciennes et Arras,

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT du Grand Douaisis qui prévoit cependant que les implantations commerciales doivent être appréhendées au sein de projets urbanistiques globaux, respecter les conditions de l'attractivité économique et favoriser le renouvellement urbain,

Considérant que si le projet réutilise une future friche en apportant une amélioration certaine au site par un traitement plus qualitatif des espaces extérieurs, une réflexion partenariale associant les acteurs publics et privés s'impose sur le ré-emploi de la jardinerie actuellement exploitée à proximité immédiate et la mise en valeur de l'ensemble de la zone,

Considérant que le site est accessible depuis la RD 643, route classée à grande circulation avec une entrée unique réservée à la clientèle qui se fait par le carrefour giratoire reliant la rue Pasteur (RD 148) à la RD 643 et une seconde entrée réservée aux camions de livraison qui servira également de sortie pour l'ensemble des véhicules,

Considérant qu'au regard du développement durable, la fréquentation de l'établissement est envisageable par les piétons et cyclistes et par les usagers des transports en commun qui bénéficient d'un arrêt situé à environ 200 mètres,

Considérant qu'en matière de construction, le bâtiment existant n'est pas soumis à la RT 2012 mais doit répondre aux exigences de caractéristiques thermiques et de performances énergétiques des équipements, ouvrages et systèmes à installer ou remplacer,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 6 OUI et 1 NON sur les 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, le maire de la commune d'implantation, AUBIGNY-AU-BAC, le maire de la commune la plus peuplée, DOUAI et le maire de la commune du Pas-de-Calais, ECOURT-SAINT-QUENTIN étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Didier TASSEL, vice-président de la communauté d'agglomération du Douaisis,
- Monsieur Jean-Luc DEVRESSE, vice-président du syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable,
- Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège de la consommation du Pas-de-Calais.

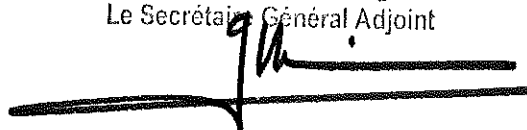
A voté contre le projet :

- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création (par déplacement et extension de 462 m²) d'une jardinerie à l'enseigne « D'HALLUIN » d'une surface totale de vente de 3962 m² (dont 1575 m² de surface de vente extérieure) à AUBIGNY-AU-BAC, Route Nationale (RD 643), présentée par la SCI Vert Bleu Blanc et la SARL Jardinerie d'Halluin est **accordée**.

Fait à Lille, le 6 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014325-0003

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 21 Novembre 2014

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté préfectoral P 14 - 08 (abroge et remplace tous les arrêtés connexes pris antérieurement) portant réglementation de la vitesse sur l'autoroute A16, dans les deux sens de circulation, entre les PR 103+900 (limite avec le département du Pas- de- Calais) et 137+656 (frontière avec la Belgique)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Interdépartementale des
Routes Nord

Arrêté préfectoral P 14 – 08
(abroge et remplace tous les arrêtés connexes pris antérieurement)
portant réglementation de la vitesse sur l'autoroute A16, dans les deux sens de
circulation, entre les PR 103+900 (limite avec le département du Pas-de-Calais) et
137+656 (frontière avec la Belgique)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014, portant délégation de signature de monsieur le Préfet du Nord à monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1993, portant mise en service de l'autoroute A16, dans sa section comprise entre la limite avec le département du Pas-de-Calais et l'échangeur de Ghyvelde avec la RD947,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998, portant mise en service du dernier tronçon de l'autoroute A16, dans sa section comprise entre les PR 134+900 (échangeur de Ghyvelde avec la RD947) et 137+656 (frontière avec la Belgique),

Vu l'arrêté préfectoral n° P 09-04 du 03 avril 2009, réglementant la circulation sur l'A16 et sur les bretelles de sortie (réglementation de la vitesse maximale autorisée entre les PR 114+600 et 126+000),

Considérant que la réduction des vitesses réglementaires sur l'A16 permettra de répondre à des objectifs de sécurité en visant à diminuer le nombre et la gravité des accidents sur cet axe très circulé, traversant un environnement très urbain (agglomération de Dunkerque) et présentant une configuration géométrique contrainte (sinuosité ; nombreux échangeurs avec entrecroisement de flux de circulation...),

Considérant que cette mesure contribuera également à réduire l'impact des déplacements routiers sur l'environnement et sur les populations riveraines de l'autoroute (réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ; réduction des nuisances sonores ; amélioration des conditions de déplacements...), et s'inscrit donc dans les objectifs environnementaux fixés par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Nord – Pas-de-Calais,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation des vitesses sur l'A16, dans les deux sens de circulation.

Les dispositions définies ci-après prendront effet à compter du 24 novembre 2014.

Article 2 : limitation de vitesse sur la section courante

Dispositions générales

À l'exception des véhicules désignés dans la rubrique « dispositions spécifiques » ci-après pour lesquels des dispositions particulières en matière de limitation de vitesse s'appliquent, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A16 sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

Dans le sens Calais vers la Belgique :

- 130 km/h du PR 103+900 (limite avec le département du Pas-de-Calais) au PR 106+950
- 110 km/h du PR 106+950 au PR 114+610
- 90 km/h du PR 114+610 au PR 126+050
- 110 km/h du PR 126+050 au PR 130+000
- 130 km/h du PR 130+000 au 137+656 (frontière avec la Belgique)

Dans le sens la Belgique vers Calais :

- 130 km/h du PR 137+656 (frontière avec la Belgique) au PR 130+000
- 110 km/h du PR 130+000 au PR 126+400
- 90 km/h du PR 126+400 au PR 114+610
- 110 km/h du PR 114+610 au PR 106+700
- 130 km/h du PR 106+700 au PR 103+900 (limite avec le département du Pas-de-Calais)

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 90,110, 130).

Dispositions spécifiques

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTR) excède 3,5 tonnes circulant sur la section courante de l'autoroute A16 sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

Dans le sens Calais vers la Belgique :

- 80 km/h du PR 114+810 au PR 126+170

Dans le sens la Belgique vers Calais :

- 80 km/h du PR 126+300 au PR 114+500

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 80), associés à des panneaux de type M4f (désignation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes).

Article 3 : traitement des échanges

Les échanges entre l'A16 et les autres réseaux sont assurés par les échangeurs suivants :

- l'échangeur n°52 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Dunkerque – port industriel / Bourbourg / Gravelines.
- l'échangeur n°53 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Loon-plage / Saint Omer / Port car ferry / certaines zones du port industriel de Dunkerque.
- l'échangeur n°54 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Fort-Mardyck / Grand Synthe – centre / centre commercial / certaines zones du port industriel de Dunkerque.
- l'échangeur n°55 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Grande Synthe – Courghain.
- l'échangeur n°56 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Grande Synthe – centre / Grande Synthe – Moulin.
- l'échangeur n°57 assure les échanges entre cette autoroute et la RN225 et permet de suivre les directions de Lille / Ypres / Bergues / Fort-Mardyck / Zone Industrielle de Grande Synthe / certaines zones du port industriel de Dunkerque.
- l'échangeur n°58 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Saint Pol sur Mer / Dunkerque – Petite Synthe / Dunkerque – Pont Lobj / Zone Industrielle de Petite Synthe.
- l'échangeur n°59 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Dunkerque – Jeu de Mail / Cappelle la Grande.
- l'échangeur n°60 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre la direction de Cappelle la Grande / Coudekerque-Branche – centre / Zone du Tonkin / Bergues.
- l'échangeur n°61 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre la direction de Coudekerque-Branche Est.
- l'échangeur n°62 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Dunkerque – centre / Dunkerque – Malo / Dunkerque – Rosendaël / Centre hospitalier.
- l'échangeur n°63 et 64 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre

la direction de Tétéghem / Leffrinckoucke / Zuydcoote.

- l'échangeur n°65 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre la direction de Ghyvelde / Bray-Dunes / Hondskoote / Steenvoorde.

Article 4 : aires de repos et de service

L'autoroute A16 comprend les aires de repos et de service suivantes :

Dans le sens Calais vers la Belgique :

- l'aire de repos de Ghyvelde, située au PR 137+100.
- l'aire de repos de Tétéghem Sud, située au PR 126+500.

Dans le sens la Belgique vers Calais :

- l'aire de repos de Saint Georges sur l'Aa, située au PR 104+600.
- l'aire de service de Grande Synthe, située au PR 118+100.
- l'aire de repos de Tétéghem Nord, située au PR 128+900.
- l'aire de repos des Moères, située au PR 136+600.

Article 5 : limitation de vitesse sur les bretelles de sortie des échangeurs et sur les bretelles de sortie vers les aires

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie des échangeurs et sur les bretelles de sortie vers les aires de l'autoroute A16 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Calais vers la Belgique :

- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°52 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°53 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la RN225.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°60 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°61 : la limitation de vitesse est fixée à 70

km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°62 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie vers l'aire de Tétéghem Sud : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à l'entrée sur l'aire de Tétéghem Sud.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°63 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°65 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie vers l'aire de Ghyvelde : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à l'entrée sur l'aire de Ghyvelde.

Dans le sens Belgique vers Calais :

- dans la bretelle de sortie vers l'aire des Moères : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à l'entrée sur l'aire des Moères.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°65 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°64 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie vers l'aire de Tétéghem Nord : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à l'entrée sur l'aire de Tétéghem Nord.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°62 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°61 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°60 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°59 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°57 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 : la limitation de vitesse est fixée à 70

km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- dans la bretelle de sortie vers l'aire de Grande Synthe : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h, puis à 50 km/h puis réduite à 30 km/h jusqu'à l'entrée sur l'aire de Grande Synthe.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°55 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°54 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°53 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°52 :
 - pour la bretelle n°52b : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale
 - pour la bretelle n°52a : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- dans la bretelle de sortie vers l'aire de Saint Georges sur l'Aa : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à l'entrée sur l'aire de Saint Georges sur l'Aa.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 30, 50, 70, 90).

Article 6 :

Le gestionnaire de l'autoroute A16 est la Direction Interdépartementale des Routes Nord.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 7 :

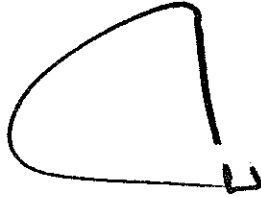
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de Dunkerque
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Mme. la Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Responsable du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Coudekerque – DIR Nord,
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du SAMU du Nord,
M. le Chef du Service Transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,

MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R Nord de Villeneuve-d'Ascq,
MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs.

LILLE, le 21 NOV 2014
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a vertical line on the right that ends in a small hook.

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014325-0004

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 21 Novembre 2014

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté préfectoral P 14 - 09 (abroge l'arrêté n ° P 08-006) - Modification de la réglementation de la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 3,5 tonnes sur l'autoroute A16, dans les deux sens de circulation, entre les PR 114+600 et 126+000 (suppression de l'interdiction de dépasser pour les poids- lourds existante)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Interdépartementale des
Routes Nord

**Arrêté préfectoral P 14 – 09
(abroge l'arrêté n° P 08-006)**

Modification de la réglementation de la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 3,5 tonnes sur l'autoroute A16, dans les deux sens de circulation, entre les PR 114+600 et 126+000 (suppression de l'interdiction de dépasser pour les poids-lourds existante)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014, portant délégation de signature de monsieur le Préfet du Nord à monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1993, portant mise en service de l'autoroute A16, dans sa section comprise entre la limite avec le département du Pas-de-Calais et l'échangeur de Ghyvelde avec la RD947,

Vu l'arrêté n° P 08-006 du 01 février 2008, abrogeant l'arrêté du 17 juillet 2002 et réglementant la circulation sur l'A16, entre les PR 114+600 et 126+000, des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes (interdiction de dépasser),

Vu l'évaluation de la mesure expérimentale d'interdiction de dépassement pour les poids-lourds, qui indique qu'elle n'a pas atteint les objectifs en matière de circulation et de sécurité routière attendus lors de sa mise en œuvre, qui constate l'effet inverse, et qui conclut qu'en conséquence, il convient de la supprimer,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de l'arrêté n°P 08-006.

Sur l'autoroute A16, dans les deux sens de circulation, entre les PR 114+600 et 126+000, les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, sont de nouveau autorisés à dépasser des véhicules autres que ceux à deux roues sans side-car.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 24 novembre 2014.

Article 3 :

Le gestionnaire de l'autoroute A16 est la Direction Interdépartementale des Routes Nord.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 4 :

M. le Sous-Préfet de Dunkerque
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Mme. la Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Responsable du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Coudekerque – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Ingénierie de Gestion de Trafic de Lille – DIR Nord,
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du SAMU du Nord,
M. le Chef du service Transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R Nord de Villeneuve-d'Ascq,
MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs.

LILLE, le 21 NOV 2014
Le Préfet,



A 0066 N° 014325 0004 04/11/2014
Jean-François CORDELET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014322-0003

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 18 Novembre 2014

E_Port de Dunkerque

Arrêté préfectoral portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes au port de Dunkerque

PRÉFET DU NORD

Grand port maritime de
Dunkerque

Règlement local pour
le transport et la
manutention des
marchandises
dangereuses ou
polluantes au port de
Dunkerque

**Arrêté préfectoral portant règlement local pour le transport et la manutention des
marchandises dangereuses ou polluantes au port de Dunkerque**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des ports maritimes, notamment le livre III relatif à la police des ports ;

Vu le code des transports, notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L551-1 et L551-2 ;
Vu la loi 2008-660 du 04 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu la Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°86-1274 du 10 décembre 1986 portant publication de la Convention internationale du travail n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires, faite à Genève le 25 juin 1979 ;

Vu le décret 2007-700 du 03 mai 2007, relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L551-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 août 1966 relatif à la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié portant règlement du transport et de la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit arrêté TMD (s'applique aux transports par route, voies ferrées et fluviales) ;

PRÉFET DU NORD

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 portant règlement particulier de police du port de Dunkerque ;

Vu l'arrêté de prise en considération de l'étude de dangers en date du 04 juin 2014 ;

Vu la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques) en date du 30 octobre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes accompagné de ses six annexes sont annexés au présent arrêté et sont applicables à l'admission, au transport, au dépôt et à la manutention des marchandises dangereuses à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Dunkerque, à l'exclusion des routes portuaires ouvertes au public.

ARTICLE 2 : Ces prescriptions entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3 : En cas de modifications significatives, le règlement sera mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le règlement initial.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Madame la présidente du Directoire du Grand port Maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gilles BARSACQ

SOMMAIRE

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 18 NOV. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

- Champ d'application
- Conventions et recueils applicables
- Définitions

TITRE I- Prescriptions relatives à l'application du présent règlement

- Section 1 *Réglementation*

11-1 Règlements relatifs aux transports

11-2 Autres règlements

11-3 Dérogations pour les opérations ponctuelles

- Section 2 *Experts et exploitants*

12-1 Experts

12-2 Rôle de l'exploitant

TITRE II- Dispositions relatives à l'exploitation des ports

- Section 1 *Dispositions relatives aux navires, bateaux et engins*

21-1 Déclaration

21-2 Conditions

21-3 Signalisation des navires, bateaux, véhicules routiers et wagons contenant des marchandises dangereuses dans les ports maritimes

21-4 Avitaillement des navires et bateaux

- **Section 2** ***Dispositions relatives aux quais, terre pleins et hangars***

22-1 Opérations sur les quais et terre-pleins

22-2 Circulation des personnes sur les quais et terre-pleins

22-3 Dépôts à terre et dépôts de sécurité

22-4 feux sur les quais et terre-pleins

22-5 Matériels d'éclairage

22-6 Moteurs et installations à terre

22-7 Téléphone- Radiotéléphonie

- **Section 3** ***Dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre la pollution, les sinistres et les accidents dus aux marchandises dangereuses***

23-1 Dispositif général de prévention et de lutte

23-2 Précautions particulières pour la prévention de la pollution des eaux du port

23-3 Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars, quais et terre-pleins

- **Section 4** ***Gardiennage***

24-1 Lors de la présence dans le port

24-2 lors des opérations de manutention

TITRE III- Dispositions spéciales à la manutention

- **Section 1** ***Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et Transbordement***

31-1 Conditions

31-2 Interdictions

- **Section 2** ***Opérations particulières***

32-1 Opérations visant les engins de transport

32-2 Opérations de nuit

- **Section 3** ***Manutention de marchandises dangereuses en vrac***